Règles et Référentiel applicables aux Prestataires de Services de Certification Electronique Qualifiés au Togo

Version 2.0 de février 2020

Table des matières

1. Object du Référentiel

Les dispositions du présent Référentiel sont issues des dispositions de la loi 2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques (la « **LTE** ») et du Décret 2018-062 du 23 mars 2018 portant règlementation des transactions et services électroniques (le « **Décret n°2018-062** »). Elles ont pour objet :

- de détailler et expliciter les obligations à la charge des Prestataires de Services de Certification Electronique délivrant des Certificats Electroniques (les « **PSCE** ») Qualifiés et ;
- de définir le processus d'Accréditation, de Qualification et de Contrôle applicables aux PSCE.

Le présent Référentiel précise ainsi le cadre juridique et technique que doit respecter un Prestataire ainsi que ses Services de Certification Electronique afin d'obtenir l'Accréditation et la Qualification par l'Autorité de Certification Togolaise.

Le présent Référentiel a vocation à être appliqué par les Auditeurs lorsqu'ils procèdent à un Audit Initial ou un Audit de Contrôle de la conformité d'un PSCE aux exigences légales et réglementaires nationales.

2. Définitions

2.1. Accréditation du PSC : reconnaissance de capacité délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise en application des articles 86 et suivants du Décret n°2018-062.

2.2. Audit : expertise fonctionnelle réalisée par un Auditeur :

i. afin de s'assurer qu'un Service de Confiance est conforme aux exigences découlant du cadre légal et réglementaire applicable évalué par rapport aux exigences du Référentiel applicable et

ii. proposer, le cas échéant, des mesures correctives pour y parvenir.

L'Audit consiste soit en un Audit Initial de Qualification, soit un Audit de Contrôle de Qualification.

2.3. Audit Initial de Qualification : Audit réalisé par l'Auditeur, sur demande d'un PSCE souhaitant obtenir la Qualification pour fournir ses Services de Confiance.

2.4. Audit de Contrôle de Qualification : Audit réalisé par l'Auditeur soit à l'initiative de l'Autorité de Certification Togolaise, soit sur demande d'un PSCQ soumis à un Audit qui doit être effectué, tous les 24 mois, à ses frais afin de confirmer le respect du Référentiel et du cadre légal et réglementaire applicable par un PSCE[1].

2.5. Auditeur : évaluateur de conformité accrédité compétente au regard du Référentiel Auditeur et du Service de Confiance considérés. L'Auditeur peut être interne à l'Autorité de Certification Togolaise ou externe.

2.6. Autorité de Certification Togolaise[2] **:** autorité chargée de la certification et organe de contrôle, créée par la LTE, dans les conditions fixées par le Décret n°2018-062. Elle est chargée de définir la politique togolaise de certification et de la faire appliquer notamment par l'Accréditation, la Qualification et le contrôle a priori et a posteriori des PSC.

2.8. Certificat de Signature ou de Cachet Electronique : document électronique attestant du lien entre les Données de Validation de Signature ou de Cachet Electronique et un Signataire ou un Créateur de Cachet.

[1] Article 54.2 Décret n°2018-062
[2] Article 84 de la LTE

2.9. Certificat Qualifié de Signature ou de Cachet Electronique : Certificat de Signature ou de Cachet Electronique émis par un PSCQ et qui répond aux conditions législatives et règlementaires[3] telles que décrites dans le présent Référentiel et les Guides applicables**.**

2.10. Chiffrement : technique consistant à transformer des données numériques en clair en format inintelligible.

2.11. Créateur de Cachet : une personne morale qui crée un Cachet Electronique.

2.12. Cryptologie : science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation.

2.13. Décret n°2014-088 : Décret du 31 mars 2014 portant sur les régimes applicables aux activités de communications électroniques.

2.14. Décret n°2014-112 : Décret du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques.

2.15. Décret n°2016-103 : Décret du 20 décembre 2016 portant sur des modalités de gestion administrative, technique et commerciale du domaine internet national « .tg ».

2.16. Décret n°2018-062 : Décret n°2018-062 du 23 mars 2018 portant sur la réglementation des transactions et services électroniques au Togo en application de la LTE.

2.17. Dispositif de Création de Signature ou de Cachet Electronique : un dispositif logiciel ou matériel configuré servant à créer une Signature ou un Cachet Electronique.

2.18. Dispositif Qualifié de Création de Signature ou de Cachet Electronique : un Dispositif de Création de Signature ou de Cachet Electronique qui satisfait aux exigences du Cadre Légal et Règlementaire applicable notamment la LTE et le Décret 2018-062, du présent Référentiel et des Guides applicables.

2.19. Données de Création de Signature ou de Cachet Electronique : éléments propres au Signataire ou au Créateur du Cachet, notamment les clés asymétriques, utilisées par le Certificat de Signature ou de Cachet Electronique.

2.20. Données de Validation de Signature ou de Cachet Electronique : données liées à la vérification et à la confirmation de la validité d'une Signature Electronique ou d'un Cachet Electronique.

2.21. IETF : *L'Internet Engineering Task Force*, est l'organisme qui élabore et promeut des standards Internet ouverts, en particulier les normes qui composent la suite de protocoles Internet.

2.22. LCR : Liste des Certificats Révoqués.

2.23. LDAP : protocole LDAP (*Lightweight Directory Access Protocol*) permettant d'accéder à des bases d'informations sur les objets d'un réseau, par l'interrogation d'annuaires via le protocole TCP/IP.

2.24. Liste de confiance[4] : document publié et mis à jour par l'Autorité de Certification Togolaise et recensant les informations relatives aux Prestataires de Services de Confiance Qualifiés ainsi que les informations relatives aux Services de Confiance Qualifiés qu'ils fournissent.

2.25. LCE : Loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques.

2.26. LOSITO : loi n°2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation sur la société de l'information au Togo.

2.27. LTE : Loi n°2017-07 du 22 juin 2017 sur les Transactions Electroniques.

---

[4] Article 100 de la LTE, article 56 Décret n°2018-062

2.28. OCSP (*Online Certificate Status Protocol*), ou protocole de vérification de certificat en ligne, protocole Internet utilisé pour valider un certificat numérique X.509, standardisé par l'IETF dans la RFC 6960.

2.29. Utilisateur : personne physique qui utilise sa clé privée et le Certificat Electronique associé pour son propre compte, dans le cas des particuliers ou pour ses activités professionnelles en lien avec l'entité, identifiée dans le Certificat Electronique, avec laquelle il a une relation contractuelle, hiérarchique ou réglementaire.

2.30. Preuve d'Audit : enregistrements, copies d'écran, tout élément tangible permettant d'apporter preuve et traçabilité au Rapport d'Audit.

2.31. Prestataire de Service de Confiance ou PSC : prestataire de Service de Confiance délivrant des Services de Confiance au sens de la LTE, du Décret n°2018-062 et des Référentiels applicables.

2.32. PSCE : prestataire de Service de Certification Electronique délivrant des Services de Certification Electronique qui peut fournir des Certificats Electroniques pour différents usages, niveaux de sécurité et pour différents types d'utilisateur. Un PSCE est identifié, dans le champ « issuer » du Certificat de l'AC dont il a la responsabilité.

2.33. PSCE Accrédité : PSCE justifiant d'une Accréditation valide délivrée par l'Autorité de Certification Togolaise.

2.34. PSCE Audité : PSCE faisant l'objet d'un Audit Initial ou d'un Audit de Contrôle de Qualification au sens du présent Référentiel.

2.35. PSCE Qualifié : PSCE Accrédité et dont les Services de Confiance sont reconnus conformes aux dispositions de la LTE[5] par l'Autorité de Certification.[6]

2.36. PSCE non Qualifié : Prestataire de Service de Certification Electronique délivrant des Services de Certification Electronique qui ne sont pas qualifiés au sens du cadre réglementaire applicable notamment la LTE, le Décret 2018-062 et les Référentiels applicables.

2.37. PSCQ : Prestataire de Services de Confiance Qualifiés c'est-à-dire justifiant d'une Qualification valide.

2.38. Qualification : reconnaissance, par l'Autorité de Certification, de la conformité des Services de Confiance Electroniques fournis par un PSC comme répondant aux exigences du Référentiel et au cadre légal et réglementaire applicable.

2.39. Rapport d'Audit : document de synthèse élaboré par l'Auditeur et remis au PSCE Audité et à l'Autorité de Certification Togolaise, à l'issue de l'Audit. Ce rapport comporte notamment les Constats de l'Audit, les Preuves d'Audit ainsi que les Recommandations Associées.

2.40. Recommandations Associées : les recommandations délivrées par l'Auditeur en vue de la mise en conformité d'un PSCE ou d'un Service de Certification Electronique.

2.41. Référentiel : chacun des documents permettant d'apprécier la conformité des Services de Confiance, aux lois, règlements et normes en vigueur et à l'état de l'art, notamment, les Référentiels pour les Services d'Archivage Electronique, d'Horodatage Electronique, de Recommandé Electronique et de Certification Electronique.

2.42. Sécurité d'un Système d'Information : ensemble de moyens techniques et organisationnels de protection permettant de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations ; en complément, ces moyens techniques et organisationnels garantissent l'authenticité, la non-répudiation et la fiabilité des informations du Système d'Information.

2.43. Service de Confiance : prestation normalement fournie contre rémunération et définie comme telle dans la LTE et le Décret.

2.44. Service d'Archivage Electronique : services dont l'objet principal est la conservation de données électroniques et notamment de permettre et d'assurer la conservation numérique de documents et de données pendant une durée déterminée et dans des conditions assurant l'intégrité, l'interopérabilité et la sécurité de ces éléments.

2.45. Service de Certification Electronique : service dont l'objet principal est la délivrance, la validation et la conservation de Certificats de Signature ou de Cachet Electronique.

2.46. Service d'Horodatage Electronique : service visant à dater des ensembles de données électroniques.

2.47. Service de Recommandé Electronique : service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données.

2.48. Signataire : personne qui détient les Données de Création de Signature Electronique et qui agit, soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente.

2.49. Signature ou Cachet Electronique : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières.

2.50. Signature ou Cachet Electronique Qualifié(e) : Signature ou Cachet Electronique qui est créée à l'aide d'un Dispositif Qualifié de Création de Signature ou de Cachet Electronique, et qui repose sur un Certificat Qualifié de Signature ou de Cachet Electronique.

2.51. Validation d'une Signature ou d'un Cachet Electronique : processus de vérification et de confirmation de la validité d'une Signature Electronique ou d'un Cachet Electronique.

3. Schéma de principe

3.1. Schéma de principe de la chaine de confiance au Togo :

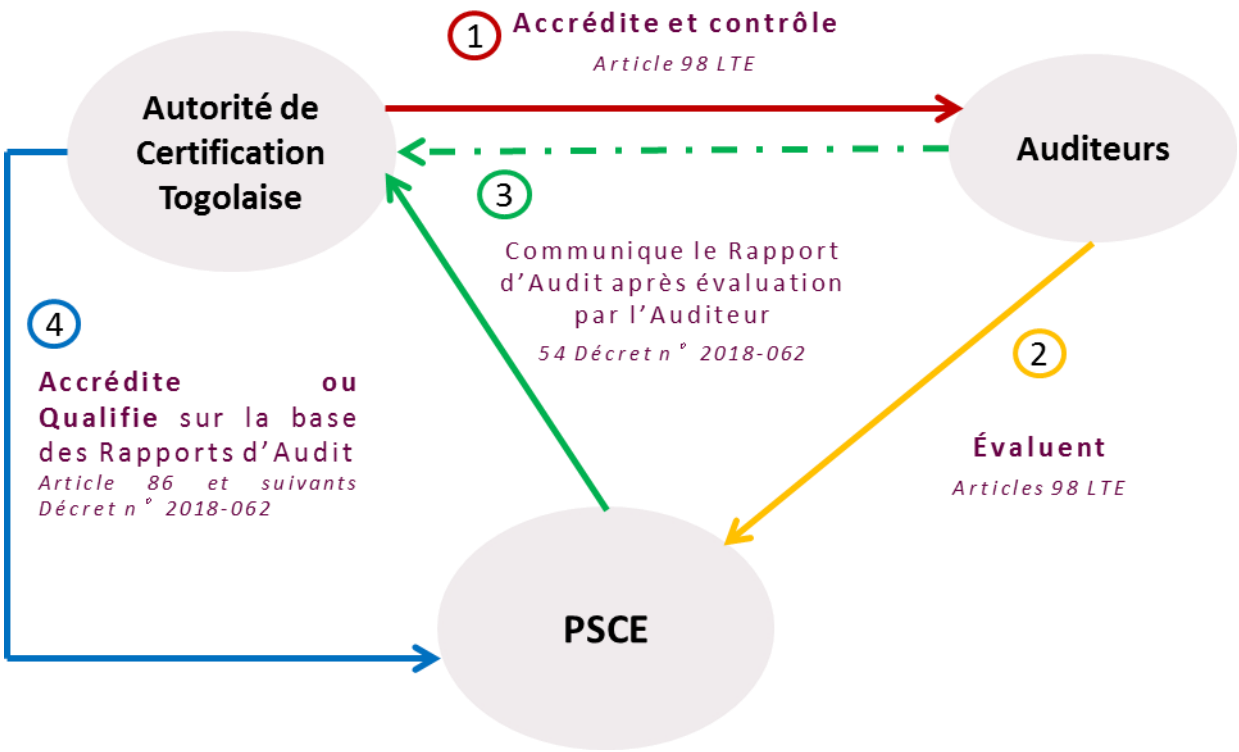

1) Dans un premier temps l'Autorité de Certification Togolaise va accréditer des Auditeurs afin de leur déléguer les Audits d'évaluation de la conformité des Prestataires et des Services de Confiance.

2) Les Auditeurs seront chargés d'évaluer la conformité des Prestataires et les Services de Confiance dans le cadre d'un Audit initial ou de Contrôle.

3) Après la phase d'évaluation, les Auditeurs émettent un Rapport d'Audit à l'attention du PSCE, qui est ensuite adressé à l'Autorité de Certification Togolaise, pour qu'elle puisse rendre son avis sur la conformité des Prestataires et des Services de Confiance. L'Autorité de Certification Togolaise pourra obtenir directement une copie du rapport d'Audit à l'Auditeur à des fins de vérification.

4) L'Autorité de Certification Togolaise prend la décision finale quant à l'Accréditation sur la base du Rapport d'étude de dossier quant à la Qualification des Prestataires et de leurs Services de Confiance, sur la base des Rapports d'Audit qui lui sont adressés.

3.2. Cycle d'accréditation et de qualification des PSCE

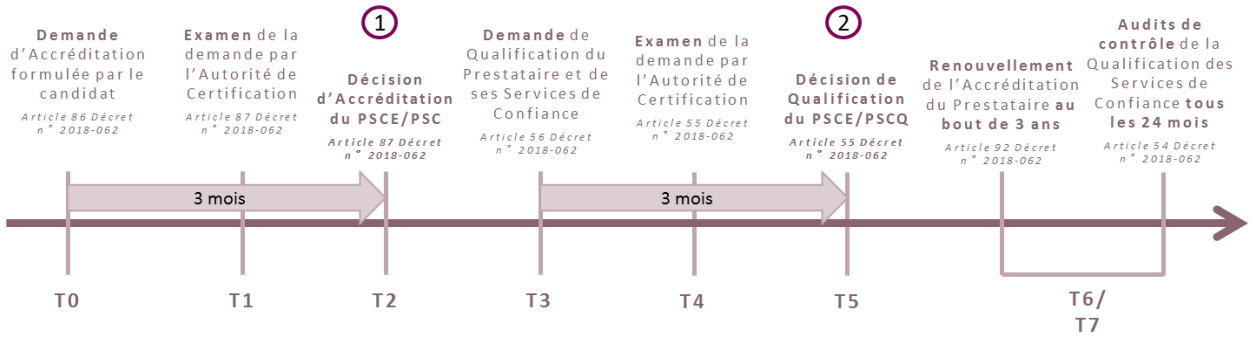

T0 à T2 : Phase d'accréditation

Le candidat fait une **demande d'Accréditation** auprès de l'Autorité de Certification Togolaise pour pouvoir exercer son activité en tant que Prestataire de Service de Confiance.
Durée d'examen de la demande : 3 mois.
Si le candidat ne répond pas aux exigences : refus d'accréditation.
Si le candidat répond aux exigences : accréditation.

T3 à T5 : Phase de qualification

Après son Accréditation, le PSCE soumet une **demande de qualification** à l'Autorité de Certification Togolaise, pour pouvoir délivrer des Services de Confiance Qualifiés.
Durée d'examen de la demande : 3 mois.
PSCE aura fait réaliser un rapport d'Audit de conformité préalablement par un Auditeur pour permettre à l'Autorité de Certification Togolaise de rendre son avis.

T6/T7 : Contrôle et renouvellement

L'instruction du dossier d'Accréditation et l'instruction du dossier de Qualification peuvent se dérouler simultanément ou se succéder. Cependant, la décision de Qualification ne peut intervenir que postérieurement ou concomitamment à la décision d'Accréditation, étant donné que seuls les Prestataires de Services de Confiance Accrédités peuvent obtenir la Qualification.

4. Accréditation et Qualification du PSCE

4.1. L'Accréditation des PSCE

Le PSCE adresse une demande d'Accréditation pour l'activité de prestataire de Service de Confiance à l'Autorité de Certification Togolaise, avec copie au Ministère chargé des communications électroniques, par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie électronique avec remise de récépissé[7]. La procédure d'Accréditation fait l'objet de frais de dossiers. L'exercice de l'activité de PSCE est soumis au paiement de redevances applicables.

Les demandes d'Accréditation sont étudiées avec un délai de trois (3) mois par l'Autorité de Certification Togolaise[8].

[7] Article 86 Décret n°2018-062
[8] Article 87 Décret n°2018-062

En cas de refus de la demande d'Accréditation, un recours peut être exercé par le PSCE[9].

La demande fera l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'Autorité de Certification Togolaise et dont l'objectif est d'évaluer le PSCE dans sa conformité aux exigences légales et réglementaires[10].

Ce rapport comprend l'évaluation des moyens techniques, financiers et humains ainsi que la preuve de l'existence et de l'aménagement du local du demandeur mis en œuvre pour satisfaire aux obligations du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de PSCE.

4.1.1. Demandes d'Accréditation

Les demandes doivent contenir les éléments suivants[11] :

- Formulaire établi par l'Autorité de Certification Togolaise rempli par le demandeur d'accréditation
- Pièce d'identité en cours de validité de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale ainsi que preuve de l'existence de la personne morale
- Casier judiciaire de la personne physique ou du représentant légal de la personne morale
- Documents justificatifs des moyens matériels et financiers prévus dans le cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de Prestataire de Services de Confiance
- Caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser pour la fourniture des Services de Confiance, accompagnés d'un schéma du dispositif de certification
- Plan du local du prestataire
- Caractéristiques des dispositifs de sécurisation des réseaux utilisés pour la fourniture du service de confiance
- Description détaillée de tous les registres et annuaires à tenir et les caractéristiques des dispositifs utilisés pour les gérer
- Etude financière du projet à réaliser
- Récépissé de paiement des frais d'études de dossier
- Assurance responsabilité civile

4.1.2. Durée de l'Accréditation[12]

L'Accréditation est accordée par l'Autorité de Certification Togolaise pour une durée de trois (3) années, renouvelable, pour la même durée, après un nouveau contrôle favorable, effectué dans les trois (3) mois qui précèdent l'expiration de l'Accréditation.

4.2. La Qualification des PSCE[13]

Le PSCE non Qualifié qui souhaite devenir PSCE Qualifié soumet à l'Autorité de Certification Togolaise une notification de son souhait d'obtenir la Qualification, accompagné d'un Rapport d'Audit qui lui aura été remis par un Auditeur d'évaluation de la conformité.

Le PSCE doit avoir préalablement obtenu une Accréditation dans les conditions indiquées ci-avant.

Ce Rapport d'Audit sera réalisé sur le respect du PSCE Audité aux règles du présent Référentiel.

L'Autorité de Certification Togolaise dispose d'un délai de trois (3) mois pour informer le PSCE que ce dernier respecte les exigences du présent Référentiel et qu'elle lui accorde le statut de PSCE Qualifié.

Le PSCE pourra commencer à exercer son activité sous le statut de PSCE Qualifié une fois qu'il aura été inscrit sur la liste de confiance tenue par l'Autorité de Certification Togolaise.

[9] Article 89 Décret n°2018-062
[10] Article 91 Décret n°2018-062
[11] Article 86 Décret n°2018-062
[12] Article 92 Décret n°2018-062
[13] Article 55 Décret n°2018-062

Les PSCE Qualifié font l'objet, au moins tous les vingt-quatre (24) mois, d'un Audit effectué à leurs frais par un Auditeur.

5. Exigences applicables aux PSCE

5.1. Accessibilité de services aux personnes avec un handicap[14]

Le PSCE justifie des moyens qu'il met en œuvre, afin de rendre accessible dans la mesure du possible les Services de Confiance fournis, ainsi que les produits, destinés à un utilisateur final aux personnes vivant avec un handicap.

5.2. Ressources financières suffisantes, police d'assurance[15]

Le PSCE justifie, en ce qui concerne le risque de responsabilité pour dommages, des ressources financières suffisantes et d'une une assurance responsabilité appropriée, conformément au droit togolais et suffisante au regard des risques encourus.

5.3. Emploi et gestion du personnel ou des sous-traitants Qualifiés[16]

5.3.1. Le PSCE justifie que son personnel est soumis à une obligation de confidentialité, notamment par le biais d'accords de confidentialité.

5.3.2. Le PSCE justifie qu'il emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants :
- qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires ;
- qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel ; et
- qui appliquent des procédures administratives et de gestion correspondant à des normes internationales.

5.4. Mesures de sécurité techniques et organisationnelles[17]

5.4.1. Le PSCE justifie qu'il utilise des systèmes et des produits fiables, protégés contre les modifications et assurer la sécurité technique et la fiabilité des processus pris en charge.

5.4.2. Le PSCE justifie qu'il utilise des systèmes fiables pour stocker les données qui lui sont fournies, sous forme vérifiable de manière à ce que :
- les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données;
- seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées;
- l'intégrité des données puisse être vérifiée.

5.4.3. Le PSCE justifie d'avoir pris toutes les mesures appropriées, techniques et organisationnelles contre la falsification et le vol de données.

5.4.4. Le PSCE justifie qu'il met en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adéquates garantissent un niveau de sécurité proportionné au degré de risque.

5.4.5. Le PSCE justifie avoir pris toute mesure permettant de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'incidents liés à la sécurité et avoir mis en place une procédure de notification des incidents afin d'informer dans un délai raisonnable les personnes concernées de la réalisation d'un incident et des conséquences préjudiciables à leur égard.

[14] Article 49 Décret n°2018-062
[15] Article 48 Décret n°2018-062
[16] Article 58 Décret n°2018-062
[17] Articles 52 et 58-1 Décret n°2018-062

5.4.6. Le PSCE justifie qu'il dispose d'une procédure de notification respectant un délai de vingt-quatre (24) heures pour informer, en cas d'incident, l'Autorité de Certification Togolaise et le cas échéant tout organisme concerné, notamment l'organisme national compétent en matière de sécurité des systèmes d'information ainsi que l'autorité chargée de la protection des données personnelles en précisant :

- La nature de l'incident ;
- Les conséquences sur les personnes concernées par l'incident ;
- Les mesures qu'il a mis en place ou à l'intention de mettre en place pour réduire le risque et les conséquences préjudiciables entrainées par l'incident.

5.5. Protection des données[18]

5.5.1. Le PSCE a l'interdiction de détourner à des fins personnelles les données qui lui sont transmises au titre de ses prestations de services de confiance. A ce titre, il se doit de respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant la protection des données.

5.5.2. Le PSCE justifie qu'il met en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qui lui sont transmises et qu'il transmet, contre tout accès non autorisé, tout au long du cycle de vie de la donnée.

5.5.3. A la demande du destinataire du service et dans un délai raisonnable, le PSCE, selon le cas:

- restitue au destinataire du service les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le destinataire;
- transmet loyalement les données que le destinataire lui indique à un autre PSCE en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau PSCE, en accord avec le destinataire du service (interopérabilité);
- détruit définitivement les données que le destinataire du service lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être reconstituées, en tout ou en partie.

5.5.4. Le PSCE ne conserve aucune copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

5.5.5. Les frais afférents aux opérations visées au présent article sont à la charge du destinataire, sauf en cas de résiliation du contrat résultant d'une faute du PSCE.

5.6. Information des destinataires de service de conditions d'utilisation de service[19]

Le PSCE justifie des moyens qu'il met en œuvre afin :

5.6.1. d'informer avant la conclusion du contrat et de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un Service de Certification Electronique Qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation.

5.6.2. de fournir aux destinataires de leurs services, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, un accès direct et facile aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :

- Les modalités et les conditions précises d'utilisation de leurs services;
- Le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services;
- Les mesures qu'ils adoptent en matière de sécurité;
- Les procédures de notification des incidents, de réclamation et de règlement des litiges;
- Les garanties qu'ils apportent;
- L'étendue de leur responsabilité;
- L'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et le cas échéant, son étendue;

[18] Articles 58-1 et 71 Décret n°2018-062
[19] Article 51 Décret n°2018-062

- La durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;
- Leur accréditation conformément aux lois et règlements en vigueur;
- Les effets juridiques attachés à leurs services.

5.7. Conservation d'informations et continuité de Service suite à la Cession d'activité

5.7.1. Le PSCE justifie d'avoir mis en place des procédures en vue d'enregistrer et maintenir accessible, pour une durée de douze mois, après que ces activités ont cessées, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues de ses clients, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service.

5.7.2. Le PSCE justifie d'avoir mis en place un plan actualisé d'arrêt d'activité, vérifié et validé par l'Autorité de Certification Togolaise, permettant la continuité de son Service de confiance.[20]

6. Exigences techniques et opérationnelles aux PSCE

Les exigences considérées et leurs références légales et réglementaires sont reprises dans le tableau ci-après :

Libellé de l'exigence	**Référence LTE**	**Référence Décret**
Exigences en matière de sécurité des données	Article 96, 97	Article 44
Vérification de l'identité du demandeur de certificat	Article 101	Article 57
Exigences applicables aux dispositifs de création de Signature électronique qualifiée	Article 79, 80	Article 35
Exigences applicables aux dispositifs de vérification de signature électronique	Article 82	Article 34
Exigences applicables à la révocation d'un certificat	Article 104	Article 65

La conformité des PSCE et du Service de Certification Electronique aux exigences prévues par la réglementation togolaise et notamment par la LTE et le Décret n°2018-062 sont appréciées par rapport à ses Annexes.

[20] Article 58-1-h Décret n°2018-062

Annexe 0 : Check-list des exigences générales applicables aux PSCE qualifiés et à leurs services

Exigences applicables au PSCE **[IDENTITE DU PSCE]**		**Commentaire réservé à l'Auditeur** **[IDENTITE DE L'AUDITEUR]**
Exigences générales		
Information de l'Autorité de Certification Togolaise relative aux modifications des services, de suspension ou de cession d'activité		
Changement de la nature juridique	☐	
Les changements induits par une modification de la politique de service ou des conditions générales d'utilisation associées	☐	
Les changements de sous-traitants	☐	
Les modifications des conditions d'hébergement	☐	
Les changements de matériels cryptographiques	☐	
Les modifications d'architecture technique	☐	
Les changements de procédures d'enregistrement et d'identification	☐	
Les changements dans la gouvernance du PSCE	☐	
Autres cas à préciser	☐	
Expertise, fiabilité, expérience et qualification des personnels et sous-traitants	☐	
Maintien de ressources financières suffisantes et/ou assurance responsabilité	☐	
Accessibilité aux personnes avec un handicap	☐	
Information des conditions et limites d'utilisation des services.	☐	
Limitation de la responsabilité	☐	

Gestion des risques	☐	
Notification des incidents	☐	
<u>Exigences applicables aux PSCE en matière de protection des données</u>		
Traitement licite de données à caractère personnel conformément au cadre juridique en vigueur	☐	
Pas de détournement de finalité à des fins personnelles	☐	
Mise en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données transmises contre tout accès non autorisé	☐	
Mise en œuvre des mesures appropriées contre la falsification et le vol de données	☐	
Le PSCE enregistre et maintient accessibles pour une durée appropriée, y compris après la cession de l'activité de PSCE qualifié, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service	☐	
Soumission du personnel à une obligation de confidentialité et/ou Signature des accords de confidentialité avec les prestataires ou intégration des clauses de confidentialité dans les contrats conclus avec les prestataires	☐	
Exigences relatives aux certificats électroniques		
Vérification de l'identité et des attributs spécifiques du demandeur de certificat	☐	
<u>Utilisation de systèmes fiables pour le stockage des données</u>		
les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données	☐	
seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées	☐	
L'intégrité des données puisse être vérifiée	☐	
Conservation des informations délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance	☐	

Continuité de service suite à l'arrêt d'activité du prestataire de services de confiance	☐	
Qualification du certificat au moment de la signature	☐	
Délivrance du certificat par un PSCE Qualifié et validité au moment de la signature	☐	
Correspondance des données de validation de la signature aux données communiquées à la partie utilisatrice	☐	
Fourniture correcte à la partie utilisatrice de l'ensemble unique de données représentant le signataire dans le certificat	☐	
Indication claire à la partie utilisatrice de l'utilisation d'un pseudonyme, le cas échéant	☐	
Création de la signature électronique par un dispositif de création de signature électronique qualifié	☐	
Non compromission de l'intégrité des données signées	☐	
Fourniture aux parties utilisatrices du résultat du processus de validation, signé ou cacheté électroniquement par le prestataire	☐	
Certificats « qualifiés » de signature électronique	☐	
Certificats « qualifiés » de Cachet Electronique	☐	
Suspension d'un certificat	☐	
Informer le titulaire de l'expiration d'un certificat	☐	
Révocation d'un certificat : Mise en place d'un service de révocation à la demande de titulaire ou à l'initiative de PSCE	☐	
Révocation d'un certificat : Accès fiable, gratuit et efficace au statut de révocation du certificat	☐	

Annexe 1 : Règles relatives à la mise en œuvre des fonctions de sécurité basées sur l'emploi de certificats électroniques

Annexe 2 : Politique de certification type « Certificat Electronique de Personne »

Annexe 3 : Politique de Certification type « Service Applicatifs »

Annexe 4 – Profils de Certificats / LSR / OCSP et Algorithmes Cryptographiques